

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8240 du 20 mars 2012

A. 203.898/XI-18.753

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 74.196 du 30 janvier 2012 (n° de rôle 83.392/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 27 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 mars 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la « violation par l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 janvier 2012 de l'exigence de motivation des actes juridictionnels tel que prévu par l'article 149 de la Constitution »; qu'ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir confirmé la décision du CGRA et de leur refuser par la même occasion le statut de réfugié en faisant valoir que certes, ils invoquent des persécutions au sens de la Convention de Genève de la part d'inconnus, mais qu'ils ne démontrent pas l'impossibilité de leurs autorités nationales d'assurer leur protection; qu'ils lui reprochent également d'avoir considéré que les documents déposés à l'appui de leur recours et qui attestent de la corruption de la police XXXXX, ne concernent qu'un état de fait général et ne peuvent donc attester de la véracité des persécutions subies ni de l'absence de protection réelle des autorités XXXXX; qu'ils indiquent ne pouvoir marquer leur accord sur une telle motivation dans le chef du Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme - respectée en l'espèce -, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'enfin, lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'en l'espèce, le juge administratif a pris en considération les rapports déposés par les requérants à l'appui de leur requête et a estimé, de manière souveraine, qu'ils ne suffisaient pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.